

Droits de propriété intellectuelle

Les Mandats de Doha:

Santé publique : "Nous reconnaissons que les Membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique pourraient avoir des difficultés à recourir de manière effective aux licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC de trouver une solution rapide à ce problème et de faire rapport au Conseil général avant la fin de 2002."

(Paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique)

Indications géographiques : "En vue d'achever les travaux entrepris au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) sur la mise en œuvre de l'article 23 :4, nous convenons de négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux d'ici à la cinquième session de la Conférence ministérielle. Nous notons que les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et spiritueux seront traitées au Conseil des ADPIC conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration."

(Paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha)

Cont. p 24

Les négociations sur les questions liées à la santé publique, aux indications géographiques et à la diversité biologique ont enregistré peu de progrès réels au sein du Conseil des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC), au cours des 10 premiers mois de 2005. Néanmoins, pour tenter de sortir de l'impasse actuelle, les discussions sur la santé publique et l'accès aux médicaments se poursuivent dans la période menant à la Conférence ministérielle de HongKong.

L'avancée la plus importante au Conseil des ADPIC, depuis le lancement du Cycle de Doha, a été l'adoption de la Décision du Conseil Général du 30 août 2003 sur la *Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique* (WT/L/540). La Décision, communément appelée la 'dérogation', énonce les conditions dans lesquelles les pays ne disposant pas de capacités de fabrication suffisantes dans le secteur pharmaceutique peuvent recourir à des licences obligatoires pour importer des versions génériques de médicaments encore protégés par un brevet. Alors qu'un certain nombre de pays exportateurs éventuels ont commencé à adapter leurs législations nationales pour refléter la Décision, les pays importateurs probables n'ont pas encore eu recours à ce système. Le Groupe africain de Membres de l'OMC a proposé un amendement permanent (IP/C/W/437) à l'Accord sur les ADPIC (IP/C/W/437), mais plusieurs Membres (essentiellement développés) font valoir qu'il ne reflète pas précisément la dérogation du 30 août.

Les négociations sont toujours bloquées sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux, ainsi que sur l'extension de la protection que l'Accord sur les ADPIC assure actuellement aux vins et spiritueux et à d'autres produits, essentiellement agricoles. Cette question fortement conflictuelle a acquis une haute visibilité, fin octobre 2005, lorsque l'UE a lié sa dernière offre de réduction tarifaire pour les produits agricoles à l'extension de la protection des indications géographiques à tous les produits. L'UE a également exigé l'établissement d'un registre multilatéral des indications géographiques pour tous les produits - avec des effets juridiques pour les Membres participants et non participants - et l'interdiction de l'utilisation, par des tierces parties, d'un 'nombre limité' d'indications géographiques européennes bien connues (voir également Dossiers sur le cycle de Doha, Vol. 4 N° 2 sur l'agriculture).

En dépit de plusieurs nouvelles présentations plus spécifiques, les discussions sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC, et les questions liées aux connaissances traditionnelles et à la biodiversité ont enregistré peu d'avancées, en raison des divergences de points de vue, entre les Membres, sur les modalités à adopter pour faire avancer le processus. La contestation porte sur la nécessité d'une prescription en matière de divulgation de l'origine et de mécanismes pour l'accès et le partage des avantages, ainsi que le consentement préalable en connaissance de cause.

Délais prescrits

- Fin mars 2005 : Rapport au Conseil général sur une solution pour les licences obligatoires et le manque de capacités de fabrication dans le secteur pharmaceutique, partiellement mis en œuvre le 30 août 2003. La date limite pour l'élaboration d'un amendement permanent aux ADPIC a été prorogée au 31 mars 2005, mais ce délai n'a pas été respecté. Les discussions lors du dernier Conseil des ADPIC prévu, fixé en octobre 2005, n'ont pas abouti à un accord. Le Conseil des ADPIC doit à présent se réunir de nouveau avant HongKong, pour tenter de trouver une solution qui peut être présentée au Conseil Général. Séparément, des consultations informelles entre le Groupe africain, les États-Unis et l'UE se poursuivent, sous la direction du président.

Plaintes en situation de non-violation : "Le Conseil des ADPIC est chargé de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à la cinquième session de la Conférence ministérielle. Il est convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC."

(Paragraphe 11.1 de la Déclaration sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre)

Autres questions de mise en œuvre en suspens : "Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC, dans la poursuite de son programme de travail, y compris au titre du réexamen de l'article 27.3(b), de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71.1 et des travaux prévus conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration, d'examiner, entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et autres faits nouveaux pertinents relevés par les Membres conformément à l'article 71.1. Dans la réalisation de ces travaux, le Conseil des ADPIC sera guidé par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et tiendra pleinement compte de la dimension développement." (Paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha)

- **Décembre 2005 (6^{ème} Conférence ministérielle)** : La date limite fixée pour que le Conseil fasse rapport au Comité des négociations commerciales sur des mesures concernant les questions de mise en œuvre en suspens, aux fins du paragraphe 12(b) de la Déclaration de Doha a été prorogée jusqu'à la Conférence ministérielle de HongKong pour toutes les questions, à l'exception de l'extension de la protection des indications géographiques à des produits autres que les vins et spiritueux. Concernant l'extension des indications géographiques, le président de la réunion du Comité des négociations commerciales a indiqué, en septembre 2005, que sur insistance de plusieurs pays, la question serait inscrite à l'ordre du jour de la Conférence ministérielle de HongKong.
- **Décembre 2005 (6^{ème} Conférence ministérielle)** : La date limite *de facto* de la conclusion des négociations sur le système multilatéral de notification/enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux a été repoussée à la 6^{ème} Conférence ministérielle.

ADPIC et santé publique

La relation entre les règles de l'OMC relatives aux droits de brevets et à l'accès aux médicaments essentiels a été examinée pour la première fois en juin 2001, au Conseil des ADPIC, à la demande du Groupe africain, avec l'appui d'un certain nombre de pays en développement. Les discussions prolongées qui ont suivi ont abouti à l'adoption de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, du 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/DEC/2), qui mettait l'accent sur le fait que l'Accord n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique.

Une question est restée non résolue à Doha : Comment prendre en compte les difficultés que les pays ayant des capacités de fabrication insuffisantes dans le secteur pharmaceutique ou n'en disposant pas pourraient rencontrer, dans le recours à des licences obligatoires (para. 6 de la Déclaration sur les ADPIC et la santé publique). Les licences obligatoires renvoient à la pratique par laquelle une autorité gouvernementale permet à une tierce partie ou à une agence gouvernementale d'utiliser une invention sans le consentement du détenteur de brevet, bien que ce dernier ait droit à une 'rémunération adéquate', selon le cas d'espèce. De nombreux Membres ont estimé que l'article 31(f) de l'Accord sur les ADPIC, qui exige que la production sous licence obligatoire soit autorisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur, pourrait limiter sérieusement l'accès à des médicaments à un coût abordable pour les pays en développement et les PMA qui ne sont pas en mesure de produire eux-mêmes des copies génériques.

Décision du 30 août 2003 et Déclaration du président

Un compromis a finalement été trouvé, avec l'adoption de la Décision du 30 août 2003, qui permet aux Membres de déroger temporairement à leurs obligations au titre de l'article 31(f) en ce qui concerne l'exportation de produits pharmaceutiques produits sous licence obligatoire. En théorie, cette dérogation offre une solution provisoire aux pays ne disposant pas de capacités de fabrication, au niveau national, pour produire des copies génériques des médicaments brevetés, mais beaucoup considèrent ses dispositions trop pesantes et politiquement chargées pour être d'une grande utilité pour les bénéficiaires escomptés. Un grand nombre de ses obligations détaillées en matière de notification et autres visent à garantir que les produits pharmaceutiques importés, fabriqués sous licence obligatoire, ne sont pas réexportés. (Pour des détails, voir Dossiers du Cycle de Doha, Vol. 3 N° 5). La dérogation reste en vigueur jusqu'à l'amendement permanent de l'Accord sur les ADPIC

La Décision a été accompagnée d'une déclaration (JOB(02)/217) du président du Conseil général de l'OMC, Carlos Pérez del Castillo, qui notait que le système établi par la Décision serait utilisé « de bonne foi pour protéger la santé publique » et non comme « un instrument visant la réalisation d'objectifs de politique industrielle ou commerciale. » La Déclaration détaillait également d'autres mesures visant à freiner le détournement des échanges et présentait une liste de pays développés et de pays en développement avancés qui, soit avaient convenu de ne pas recourir au système en tant qu'importateurs, soit s'étaient engagés à n'y recourir que dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence. Les discussions récentes en ce qui concerne la dérogation ont porté essentiellement sur son statut juridique et sur le point de savoir comme elle serait reflétée dans un amendement permanent à l'Accord sur les ADPIC.

Situation actuelle

Les discussions sur l'amendement sont restées décousues jusqu'à qu'en décembre 2004, lorsque le Groupe africain a proposé un texte qui s'inspirait de la Décision du 30 août, mais qui ne fournissait pas de détails sur les questions de 'détournement des échanges', à l'exception d'un paragraphe sur l'emballage distinctif. Le Groupe africain a présenté sa proposition comme une tentative visant à simplifier le recours au mécanisme, afin de le rendre plus opérationnel et plus facilement utilisable, en réponse aux nombreuses critiques formulées contre les dispositions pesantes de la dérogation.

Les États-Unis, l'UE, le Canada, le Japon et la Suisse, entre autres, continuent d'insister sur le fait que tout amendement doit être une simple 'traduction technique' de la Décision. Ces pays ont émis des objections concernant la proposition africaine, en faisant valoir qu'elle omettait les sections de la dérogation relatives aux obligations en matière de notification - par exemple la spécification préalable non seulement du nom, mais aussi de la quantité exacte de médicaments que le Membre cherchait à importer sous licence obligatoire. Beaucoup ont également critiqué le fait que la proposition ne faisait aucune mention de la déclaration du président. Le Nigeria et le Kenya ont fait valoir que toutes les omissions supposées étaient 'superflues', car elle étaient déjà reflétées dans d'autres parties de l'Accord sur les ADPIC.

Plusieurs pays en développement, notamment le Brésil et l'Inde, ont favorablement accueilli le fait que le débat soit passé de la procédure à la substance, et ont fait part de leur soutien au Groupe africain, sur le fait qu'un amendement permanent serait plus simple que la dérogation, qui impose des charges administratives considérables aux gouvernements des pays en développement. Plus récemment, à l'initiative de l'UE et sous la direction du président, le Groupe africain, les États-Unis et l'UE ont mené des consultations informelles sur la proposition européenne, qui garderait intacte la formulation initiale de la dérogation, mais omet toute référence à la déclaration du président. Plusieurs Membres - dont la Suisse et la Malaisie - ont fait part de leur soutien au processus et se sont dits disposés à y participer. Le Brésil et l'Inde ont toutefois lancé des appels forts pour y être inclus, en faisant valoir que les consultations organisées par le président devraient impliquer toutes les parties intéressées. Aucun accord ne s'étant dégagé sur la dérogation, lors de la session finale de 2005 du Conseil des ADPIC en octobre, le Conseil doit se réunir de nouveau avant HongKong, pour tenter de développer une solution permanente ou provisoire. Aucune date n'avait été fixée au moment où nous rédigeons cet article.

En termes pratiques, la dérogation a déjà été traduite en législations nationales au Canada, en Inde, en Norvège, en Suisse et dans l'UE. Les changements apportés par la Corée à son droit national relatif à la propriété intellectuelle prendront effet à compter de janvier 2006. Les pays importateurs, également, doivent adopter des cadres juridiques pour recourir à la Décision, mais aucun ne l'a encore fait ; de même, aucun pays éligible n'a notifié à l'OMC soit son intention de recourir au système, soit une pénurie spécifique concernant un médicament particulier.

Indications géographiques

Les indications géographiques telles que définies dans l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC, sont des identifications de l'origine nationale, locale ou régionale d'un produit pour lequel « une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée ... peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique. » Les discussions au Conseil des ADPIC se déroulent selon deux axes étroitement liés : (i) des négociations formelles sur un registre d'indications géographiques identifiant des vins et spiritueux ; et (ii) des discussions liées à la mise en œuvre, portant sur le renforcement de la protection pour des indications géographiques qui identifient d'autres produits.

Registre multilatéral

Aux fins du paragraphe 18 de la Déclaration de Doha, les Membres sont tenus de « négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux. » Aucun progrès perceptible n'a été enregistré dans ces négociations, en raison d'un désaccord profond sur deux questions. 'L'effet juridique', c'est-à-dire le point de savoir si les termes enregistrés doivent être automatiquement protégés, ou si cette protection est volontaire ; et la 'participation' c'est-à-dire la question de savoir si l'effet juridique ne s'applique qu'à ceux qui choisissent de participer au système, ou si tous les Membres de l'OMC devraient être tenus de protéger les indications géographiques

enregistrées. En septembre 2005, le président des négociations du registre multilatéral a conclu que « les divergences ont semblé plus profondes que jamais et ne sont pas aplanies depuis avant Cancun. »

L'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, le Salvador, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis, avec l'appui de l'Equateur, ont plaidé en faveur d'un registre des indications géographiques qui fonctionnerait essentiellement comme base de données que les Bureaux nationaux de la propriété intellectuelle pourraient consulter lorsqu'ils décident d'accorder une protection ou non à une indication géographique donnée, pour des vins et spiritueux. Le registre serait volontaire, c'est-à-dire que les Membres seraient libres de choisir d'enregistrer ou non leurs indications géographiques. La mise en œuvre de la protection des indications géographiques resterait ancrée dans le droit national.

L'UE et certains autres pays européens, par contre, exigeraient que les termes enregistrés soient protégés dans tous les pays Membres de l'OMC, y compris chez les Membres non participants. La dernière offre européenne de réduction tarifaire pour les produits agricoles réitérait ce point de vue, en ajoutant que le registre devrait comprendre toutes les indications géographiques (et pas seulement celles pour les vins et spiritueux) et avoir des effets juridiques pour les Membres à la fois participants et non participants qui n'ont pas émis de réserves sur l'enregistrement d'une indication géographique. La présentation suggérerait également l'interdiction du recours à un 'nombre limité' d'indications géographiques bien connues par des tierces parties.

Certains ont exprimé l'espoir prudent de voir une issue à l'impasse concernant le registre, à la suite de l'accord bilatéral du 15 septembre entre l'UE et les États-Unis, qui vise une reconnaissance mutuelle des 'noms d'origine' et des noms 'semi génériques' pour les vins. Les viticulteurs français et italiens continuent toutefois de faire pression pour le rejet de l'accord, car il permet à certains producteurs américains de continuer à utiliser des noms tels que Champagne. Qui plus est, la relation établie par l'UE entre le registre et le renforcement de la protection pour toutes les indications géographiques est susceptible de

durcir cette opposition : Pour plus de détails sur l'extension des indications géographiques, voir la partie du Dossier sur la mise en œuvre.

Le paragraphe 19 de la Déclaration de Doha donne pour instruction au Conseil des ADPIC - dans le cadre de son réexamen des articles 27.3(b) et 71.1 de l'Accord sur les ADPIC - d'examiner la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB), la protection des connaissances traditionnelles et le folklore. L'article 27.3(b) énonce que les Membres de l'OMC sont tenus de protéger par des brevets les microorganismes et les processus microbiologiques (tels que ceux utilisés aujourd'hui dans la biotechnologie), mais permet aux pays d'exclure les végétaux et les animaux de leurs lois relatives aux brevets. L'article 71.1 appelle à un réexamen général de l'Accord.

Les discussions sur ces questions se sont essentiellement concentrées sur le point de savoir s'il fallait faire en sorte que l'Accord sur les ADPIC exige des déposants de demandes de brevet qu'ils divulguent le pays d'origine et la source de tout matériau génétique/toute connaissance traditionnelle utilisés - dans le processus de recherche&développement et/ou directement - dans l'invention qu'ils cherchent à breveter. Ceci pourrait revenir, pour les déposants de demandes de brevet, à apporter la preuve (a) du consentement préalable en connaissance de cause du pays/de la communauté d'origine et (b) de la manière dont ils ont l'intention de partager les avantages découlant de la commercialisation de l'invention avec le pays/la communauté d'origine. Les pays en développement qui font pression en faveur de tels amendements sont le Brésil, la Bolivie, Cuba, la République dominicaine, l'Équateur, l'Inde, la Thaïlande, le Pérou et le Venezuela, ainsi que le Groupe africain. En plus d'appeler à la divulgation de l'origine, à la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et au partage des avantages, les pays africains Membres de l'OMC ont également proposé la révision de l'article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC afin d'interdire le brevetage des végétaux, des animaux et des microorganismes, de même que le classement des connaissances traditionnelles comme catégorie de droits de propriété intellectuelle.

Si certains pays développés tels que l'UE, la Norvège et la Suisse, se sont montrés assez disposés à la prise en compte de ces questions à l'OMC ou au sein de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI, en Suisse), d'autres dont les États-Unis et l'Australie y restent fermement opposés. Ils ne voient aucun conflit entre la CDB et les ADPIC, et font valoir que les prescriptions en matière de divulgation pour les brevets pourraient être peu efficaces en ce qui concerne les objectifs du consentement préalable en connaissance de cause, de l'accès et du partage des avantages, tout en ajoutant un fardeau au système des brevets.

Ces points de vue fondamentalement divergents ont mené à un blocage durable au Conseil des ADPIC. En 2005, le Brésil, l'Inde et plusieurs pays en développement ont présenté un certain nombre de communications portant sur la divulgation de renseignements, le consentement préalable en connaissance de cause et le partage des avantages (IP/C/W/442, IP/C/W/438 et IP/C/W/429). Le Pérou a également adopté une position forte en faveur des prescriptions en matière de divulgation de renseignements - notamment des pénalités en cas de non respect - dans le cadre du système des brevets, aux fins des ADPIC ou des traités administrés par l'OMPI (IP/C/W/441 et IP/C/W/447), en citant de nombreux cas de brevets accordés à tort sur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles péruviennes. En réponse, les États-Unis ont fait valoir (IP/C/W/449 et IP/C/W/434) que la mise en place de lois en dehors du système des brevets était le moyen le plus efficace de garantir le consentement en connaissance de cause et le partage équitable des avantages, ce qui pourrait être arrangé à travers des contrats entre le fournisseur et l'utilisateur du matériel génétique et/ou de la connaissance. Les États-Unis ont indiqué que les prescriptions additionnelles suggérées constitueraient une charge pour le système du brevet et saperaient les incitations au développement technologique. Les États-Unis ont suggéré que, là où des brevets ont été accordés à tort, les Membres devraient se concentrer sur des mesures correctives, notamment l'utilisation de bases de données organisées, de l'information sur les critères de brevetabilité et des systèmes d'opposition ou de réexamen après octroi, comme alternatives à des litiges.

Lors des réunions du Conseil des ADPIC des 26 et 28 octobre 2005, le Pérou a présenté un document (IP/C/W/457) qui faisait l'analyse de l'avantage potentiel qu'aurait pu apporter une prescription en matière de divulgation des renseignements dans le cas du 'biopillage' de la plante Camu Camu. L'Inde, le Brésil, la Bolivie, Cuba et le Pakistan (IP/C/W/458) ont fait des observations techniques sur la communication américaine antérieure IP/C/W/449), en soutenant qu'une approche de l'accès et du partage des avantages basée sur des contrats était insuffisante. L'Inde et le Brésil ont noté le niveau actuel de maturité dans les discussions et ont mis l'accent sur le fait que de nombreuses délégations estimaient que la divulgation serait une solution efficace et réalisable au biopillage ; que la suggestion de contrats à l'échelle nationale, proposée par les États-Unis, pourrait être une partie de la solution ; et que dans ses travaux au titre du paragraphe 19 de la Déclaration de Doha, le Conseil des ADPIC devrait être guidé par les objectifs énoncés dans les articles 7 et 8 des ADPIC, en tenant pleinement compte de la dimension développement. Même si ces réunions n'ont pas réussi à instaurer un consensus, de nombreuses délégations des pays en développement semblent déterminées à aller de l'avant sur ces questions et sont susceptibles d'exercer des pressions concertées pour une concession croisée à HongKong.

Des consultations informelles ont également été menées, le 26 octobre, lorsque l'Inde a proposé un paragraphe pour la Déclaration ministérielle de HongKong, en suggérant que « des négociations seront menées sur la relations entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, » qui couvriraient, entre autres, « les détails des prescriptions obligatoires pour les déposants de demandes de brevet, en matière de divulgation de renseignements », ainsi que le consentement préalable en connaissance de cause et le partage des avantages. Le paragraphe proposé a été fortement soutenue par les pays en développement, mais a été critiquée par les États-Unis et le Japon.

Questions de mise en œuvre

Plaintes en situation de non-violation (para. 11.1 de la Décision de Doha sur la mise en œuvre) : Les plaintes en situation de 'non-violation' sont des mesures juridiques prévues aux articles XXIII(b) et (c) du GATT de 1994, qui permettent aux Membres d'intenter un différend à l'OMC sur la base de la perte d'un avantage attendu, cau-

sée par les actions d'un autre Membre, même si ces actions ne portent pas atteinte au droit de l'OMC. En permettant de telles plaintes, on visait à dissuader les pays de changer 'l'équilibre des avantages' négocié, en instituant des mesures commerciales restrictives, mais formellement compatibles avec le GATT. Les critiques soutiennent que le fait de permettre les litiges contre des mesures qui ne portent pas atteinte aux règles de l'OMC compromet la prévisibilité du système commercial fondé sur des règles. L'article 64.3 de l'Accord sur les ADPIC appelle à l'examen de la portée et des modalités pour les plaintes de ce type, dans le contexte des ADPIC.

L'application éventuelle de ce type d'action juridique dans le domaine des droits de propriété intellectuelle est particulièrement controversée. L'Accord sur les ADPIC a été conçu pour établir des normes de protection de la propriété intellectuelle, plutôt que pour protéger l'accès aux marchés, objectif primordial qui sous-tend les articles XXIII(b) et (c) du GATT. En outre, certains Membres sont préoccupés par le fait que des pays pourraient recourir à l'Accord pour exercer des pressions bilatérales sur les Membres les plus faibles, avec des effets préjudiciables sur des questions d'une grande importance socio-économique, telles que la santé, le transfert de technologie ou la nutrition.

Les Membres avaient convenu, à Doha, de s'abstenir d'initier des plaintes en situation de non-violation pendant 2 années de plus (l'article 64.2 de l'Accord sur les ADPIC lui-même avait fixé une période initiale de 5 ans pour ne pas engager de plaintes). Ce sont principalement les États-Unis qui plaident en faveur de l'autorisation des plaintes en situation de non violation dans le contexte des ADPIC, alors que de nombreux autres pays ont présenté des communications pour leur annulation dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC. 'Le Paquet de juillet' a prorogé le moratoire de manière explicite jusqu'à la 6^{ème} Conférence ministérielle de décembre 2005, à HongKong. Aucun progrès n'ayant été réalisé sur une solution plus permanente, le moratoire sera probablement de nouveau prorogé à HongKong.

Protection additionnelle pour les indications géographiques (tiret 87 de la Compilation des questions de mise en œuvre en suspens ; JOB(01)/152/Rev.1) : Le paragraphe 18 de la Déclaration de Doha prévoit de faire examiner par le Conseil des ADPIC la question litigieuse de savoir si oui ou non la protection des indications géographiques assurée aux vins et spiritueux par l'article 23, peut s'étendre à d'autres produits. La Bulgarie a soulevé la question au Conseil des ADPIC, en avril 2003 ; elle a également été la première à soulever cette question dans le contexte des négociations sur l'agriculture. Les discussions sur l'extension des indications géographiques ont effectivement bloqué les progrès sur d'autres questions de mise en œuvre, qui relevaient de l'article 12(b) de la Déclaration de Doha, c'est-à-dire celles pour lesquelles la Conférence ministérielle de Doha n'avait pas donné de mandat de négociation spécifique.

L'UE et la Suisse sont les principaux demandeurs en matière d'extension des indications géographiques. Elles ont été rejointes par un certain nombre de pays en développement - notamment l'Inde, le Kenya, le Sri Lanka et la Thaïlande - dans leur appel à des négociations sur cette question, mais ce dernier groupe ne plaide pas en faveur de l'inclusion de l'extension des indications géographiques dans les négociations sur l'agriculture. L'extension des indications géographiques rencontre une forte opposition de la part des États-Unis, de l'Australie et d'autres pays du 'Nouveau Monde' exportateurs nets de produits agricoles, ainsi que des utilisateurs fréquents des indications géographiques du 'Vieux Monde' pour leurs propres produits alimentaires, tels que les noms de jambon et de fromages. L'offre européenne de réduction tarifaire sur les produits agricoles, du 28 octobre 2005, liait formellement la protection des indications géographiques (y compris l'extension) aux négociations sur l'agriculture, faisant ainsi de cette question déjà litigieuse une priorité clé et un obstacle potentiel - pouvant faire capoter la Conférence - à HongKong.

Développements parallèles

Les droits de propriété intellectuelle (DPI) figurent, et continuent de figurer, au nombre des chapitres les plus litigieux des accords commerciaux bilatéraux et régionaux, en particulier entre les États-Unis et les pays en développement. Les États-Unis ont, jusqu'ici, amené leurs partenaires potentiels aux accords de libre-échange à accepter un certain nombre de dispositions 'ADPIC-plus', notamment une protection renforcée pour les données des essais pharmaceutiques, ce qui est

susceptible de retarder l'introduction de version génériques des médicaments. De plus, leurs accords de libre-échange contiennent systématiquement des clauses qui offrent une protection plus forte aux noms de marque qu'aux indications géographiques, ainsi qu'une protection renforcée aux variétés végétales. Par ailleurs, les derniers rapports sur les rapports bilatéraux actuels entre les États-Unis, d'une part, et la Thaïlande et la Communauté andine, de l'autre, indiquent que des propositions ont été avancées pour que la divulgation des renseignements sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles fasse partie des critères à remplir pour le dépôt de demandes de brevets, les premières propositions de ce type à être présentées aux États-Unis dans un accord de libre-échange. Ceci indique la détermination croissante des pays en développement, en dépit des défis considérables qu'ils rencontrent dans la négociation, à faire pression en faveur de la prescription en matière de divulgation de renseignements.

L'OMPI a récemment été invitée à intégrer une approche plus favorable au développement dans ses travaux portant sur l'élaboration et la mise en œuvre des traités en matière de propriété intellectuelle. Sur la base d'une proposition initiale avancée par 14 pays en développement, notamment l'Argentine et le Brésil (WO/GA/31/12), l'Assemblée générale de l'OMPI a établi un mécanisme pour examiner les divers aspects de la proposition. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle, des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et du folklore a également contribué à la reconnaissance de l'importance que revêtaient les connaissances traditionnelles, tout en servant de forum de discussion sur certaines des limites inhérentes au système de la propriété intellectuelle sur cette question. Le Comité intergouvernemental a également permis quelques gains substantiels. Par exemple, un amendement a été apporté au Traité de coopération sur les brevets, en ce qui concerne la liste de documentation minimale qui exige des bureaux de brevets qu'ils prennent en considération des sources en dehors de la littérature scientifique, notamment des revues sur les connaissances traditionnelles.